

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 22 Juin 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. BOIX, GIELY

Excusé (s) : Mme SANCHEZ MM. ARNAUD, IFAOUI, VILLALONGA, CUIILLERAI

DECISION


AFFAIRE N°19 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 07/06/2023.

Appel recevable du club de **O. MONTEUX**, reçu par courrier en date du 09/06/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 07/06/2023, parue le 08/06/2023, BO N°44, sur le site Internet : « *Pour le dossier N°452 : **MONTEUX O / AC VEDENE LE PONTET – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 27/05/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O / AC VEDENE LE PONTET 0 à 4* »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Après audition de :

M. Malik DARRADJI, Président de O. MONTEUX

M. Raymond LOBERA, dirigeant de O. MONTEUX

M. Aurélien ABEL-COINDOZ, Représentant de AC VEDENE LE PONTET

M. Aimad SBAI, Educateur de AC VEDENE LE PONTET

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Wilfried GIACOMO

M. Brice BARBARIN, pour O. MONTEUX

Après avoir noté les absences non excusées de :

M. Ahmed ABDANE, arbitre officiel

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président donne la parole à M. DARRADJI, représentant le club appelant, **l'O. MONTEUX.**

Que celui-ci conteste l'interprétation par la Commission des Statuts et Règlements du Règlement des Coupes Jeunes pour la catégorie concernée et notamment son article 4 qui précise : « *La coupe Grand Vaucluse est ouverte aux équipes premières, disputant dans leur catégorie le championnat du DISTRICT GRAND VAUCLUSE ou LIGUE (une seule équipe par catégorie)* »

Que M. DARRADJI présente plusieurs règlements d'autres districts.

Qu'il a vérifié la participation des joueurs de l'équipe adverse et a constaté que ceux-ci avaient participé, à plusieurs reprises, à des rencontres avec une équipe supérieure.

Considérant que M. LOBERA, éducateur de **O. MONTEUX**, conteste également la lecture de l'application du règlement.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. SBAI, éducateur de **l'AC VEDENE LE PONTET.**

Qu'il déclare qu'effectivement des différences de règlement existent entre les districts.

Que, pour sa part, il a bien respecté l'article 11.6 du Règlement des Coupes Jeunes, en n'alignant aucun joueur ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Que son groupe U17 est composé de 30 licenciés et qu'il a fait son choix, considérant que certains joueurs pouvaient participer à cette rencontre.

Considérant que le président de la Commission rappelle qu'il n'appartient pas à celle-ci de modifier un règlement et que les clubs peuvent en proposer une nouvelle écriture.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ De CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.



2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, O. MONTEUX.

CONVOICATIONS

AFFAIRE N°20 : Appel du club de ST REMY FC d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors en date du 19/06/2023.

La Commission,
Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,
Décide de convoquer devant la **Commission Générale d'Appel** qui se tiendra le :

JEUDI 29 JUIN 2023 À 18H30

**Au siège du District Grand Vaucluse de Football – Clos des bastides – Chemin Bel Air
– 84140 MONTFAVET, aux fins d'être entendus sur la rencontre précitée.**

ST REMY FC :

Le Président ou son représentant

Le Président de séance

M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance

M. Auguste BOIX

